

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE LAWRENCEVILLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du Village de Lawrenceville, tenue le mardi 12 janvier 2021 à 18h20 à la salle communautaire, située au 1551 rue Principale, à Lawrenceville.

Sont présents : M. Derek Grilli, maire,
M. Dany Chapdelaine, conseiller,
M. Éric Bossé, conseiller,
M. Claude Jeanson, conseiller (*arrivé à 18h24*),
Mme Valérie Fontaine Martin, conseillère,

Assistent également via une communication téléphonique : Aucun

Absent : Mme Annie Dussault, conseillère,

Les membres présents forment quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 18h20 sous la présidence de M. Derek Grilli, maire de Lawrenceville. Monsieur François Paquette siège à titre de directeur général.

Le conseil de la municipalité de Lawrenceville siège en séance ordinaire ce 12 janvier 2021, en séance conventionnel et par voie d'appel conférence.

Sont présent en personne : M. Derek Grilli, Maire,
M. Dany Chapdelaine, conseiller
M. Éric Bossé, conseiller,
M. Claude Jeanson, conseiller (*arrivé à 18h24*),
Mme Valérie Fontaine Martin, conseillère,

Sont également présent à la séance par voie téléphonique :

Est Absent : Mme Annie Dussault,

2021-01-01

Attendu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

Attendu le décret numéro 388-2020 du 29 mars qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle soit jusqu'au 7 avril 2020;

Attendu l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

Attendu qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par appel conférence;

Il est proposé par le conseiller Éric Bossé,
Appuyé par la conseillère Valérie Fontaine Martin,

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par appel conférence.

Que la séance et ses délibérations soient enregistrées et rendues accessibles sur le site de la municipalité dès que possible.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

1. ORDRE DU JOUR

2021-01-02

Il est proposé par le conseiller Dany Chapdelaine,
Appuyé par la conseillère Valérie Fontaine-Martin,

Que l'ordre du jour soit accepté tel que modifié :

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Approbation des procès-verbaux des séances du 1^{er} décembre 2020;
3. Questions de l'assemblée;
4. Approbation de la liste des comptes à payer;
5. Rapport des comités;
6. Suivi des dossiers;
7. Règlement de taxation;
8. Règlement revitalisation;
9. Offre de service Aquatech;
10. Maison des Jeunes;
11. Banque d'heures Thundra;
12. Questions de l'assemblée;
13. Affaires nouvelles;
13.1 ;
14. Levée de la séance.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2020

2021-01-03

Attendu que tous et chacun des membres du conseil ont déclaré et reconnu avoir reçu, avant ce jour, copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil du 1^{er} décembre 2020;

Il est proposé par le conseiller Valérie Fontaine-Martin,
Appuyé par le conseiller Dany Chapdelaine,

Que le directeur général Monsieur François Paquette, soit exempté de faire la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 1^{er} décembre 2020, et que le procès-verbal du 1^{er} décembre 2020 soit adopté.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

2021-01-04

Attendu que tous et chacun des membres du conseil ont déclaré et reconnu avoir reçu, avant ce jour, copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 1^{er} décembre 2020;

Il est proposé par le conseiller Valérie Fontaine-Martin,
Appuyé par le conseiller Dany Chapdelaine,

Que le directeur général Monsieur François Paquette, soit exempté de faire la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1^{er} décembre 2020, et que le procès-verbal du 1^{er} décembre 2020 soit adopté.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

3. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE

Il n'y a pas de question de l'assemblée.

4. APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

2021-01-05

Il est proposé par le conseiller Éric Bossé,
Appuyé par le conseiller Dany Chapdelaine,

Que soit approuvée la liste des comptes à payer datée du 8 janvier 2021, telle que modifiée, pour un montant de 34 680.36\$ et d'autoriser le paiement desdits comptes (déboursés #202000348 à #202000357), et dont les chèques sont contresignés par le maire et le directeur général.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

5. RAPPORT DES COMITÉS

La prochaine rencontre des Loisirs aura lieu le mercredi 13 janvier.

6. SUIVI DES DOSSIERS

La Ville de Valcourt a rejeté la proposition de Lawrenceville pour la gestion de l'eau potable;

Les avocats de la municipalité demanderont des détails à M. Dubois concernant sa réclamation;

La municipalité n'est pas admissible au programme de subvention pour les infrastructures culturelles. D'autres sources de financement seront étudiées pour financer la réalisation des travaux pour le plancher et la sortie de secours.

7. RÈGLEMENT DE TAXATION 2021-334

2021-01-06

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLAGE DE LAWRENCEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-334

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2021

ATTENDU QUE	la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2021 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;
ATTENDU QUE	l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2021 ;
ATTENDU QUE	selon l'article 988 du <i>Code municipal</i> toutes taxes doivent être imposées par règlement ;
ATTENDU QUE	selon l'article 244.1 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> , une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;
ATTENDU QUE	selon l'article 252 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> , une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application d'intérêt et de frais sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;
ATTENDU QUE	un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 1 ^{er} décembre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Claude Jeanson, appuyé par la conseillère Valérie Fontaine-Martin, et résolu par la majorité des membres du conseil présents,

QUE le conseil de la municipalité du Village de Lawrenceville ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les taux de taxes, tarifs et compensations énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2021.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité du Village de Lawrenceville, une taxe foncière générale à un taux **de 0.776 \$ par 100,00 \$** d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 4 TARIFICATION POUR LE SERVICE D'EAU POTABLE

ARTICLE 4.1 : Un tarif annuel de **CENT QUARANTE DOLLARS (170,00 \$)** est fixé pour chaque unité de logement desservie par le réseau d'eau potable et sera imposé aux propriétaires desdits logements. Les unités de logements sont celles prévues au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4.2 : Les tarifs suivants sont établis pour chaque immeuble concerné desservi par le réseau d'eau potable et seront imposés aux propriétaires desdits immeubles.

Autres tarifs pour le service d'eau potable :	
Tarif au compteur	3.00 \$/1000 gallons
Tarif pour piscine 21 pieds et plus	55,00 \$
Tarif pour piscine 20 pieds et moins	40,00 \$
Tarif pour piscine creusée en ciment	120,00 \$
Tarif pour garage et station service	210,00 \$
Tarif pour restaurant et bar	395,00 \$
Tarif pour magasin, salon coiffure et autre commerce	110,00 \$
Tarif pour industrie (1 à 15 employés)	245,00 \$
Tarif pour industrie (plus de 15 employés)	575,00 \$

ARTICLE 4.3 : Les boyaux d'arrosage peuvent être interdits par résolution du conseil et pour une période jugée nécessaire en tout temps et ceci sans remboursement.

ARTICLE 4.4 : Aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service d'eau potable sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par le réseau d'eau potable de la municipalité de Lawrenceville.

ARTICLE 4.5 : Il est expressément interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin ou bâtiment desservi par le réseau d'eau potable, de fournir cette eau à d'autres ou de s'en servir autrement que pour son usage.

ARTICLE 4.6 : La municipalité ne garantit en aucune manière la quantité d'eau qui sera fournie à l'utilisateur et nul ne pourra refuser en raison de l'insuffisance, de la qualité, de la quantité, du gel ou du bris de la conduite, de payer toute somme due pour l'approvisionnement d'eau.

ARTICLE 5 TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL

ARTICLE 5.1 : Un tarif annuel de **CENT VINGT-CINQ DOLLARS (150,00 \$)** est fixé pour chaque unité de logement desservie par le réseau d'égout municipal et sera imposé aux propriétaires desdits logements. Les unités de logements sont celles prévues au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5.2 : Les tarifs suivants sont établis pour chaque immeuble concerné desservi par le réseau d'égout municipal et seront imposés aux propriétaires desdits immeubles.

Autres tarifs pour le service d'égout municipal :	
Tarif pour garage et station service	75,00 \$
Tarif pour restaurant et bar	260,00 \$
Tarif pour magasin, salon coiffure et autre commerce	75,00 \$
Tarif pour industrie (1 à 15 employés)	250,00 \$
Tarif pour industrie (plus de 15 employés)	510,00 \$

ARTICLE 5.3 : Aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service d'égout municipal sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par le réseau d'égout de la municipalité de Lawrenceville.

ARTICLE 6 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 6.1 : Un tarif annuel de **CENT CINQUANTE DOLLARS (120,00 \$)** est fixé pour chaque unité de logement située dans la municipalité et sera imposé aux propriétaires desdits logements pour le service de cueillette, de transport et d'élimination des matières résiduelles.

ARTICLE 6.2 : Sauf exception, aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service de cueillette, de transport et d'élimination des matières résiduelles sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par ce service.

ARTICLE 7 TARIFICATION SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE COLLECTE ORGANIQUE

ARTICLE 7.1 : Un tarif annuel de **SOIXANTE-DIX DOLLARS (65,00 \$)** est fixé pour chaque tranche de trois unités de logement ou moins située dans la municipalité et sera imposé aux propriétaires desdits logements pour le service de cueillette, de transport et d'élimination des matières organiques.

ARTICLE 7.2 : Sauf exception, aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service de cueillette, de transport et d'élimination des matières organiques sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par ce service.

ARTICLE 8 TARIFICATION SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE

- ARTICLE 8.1 :** Un tarif annuel de **VINGT CINQ DOLLARS (25,00 \$)** est fixé pour chaque unité de logement des deux immeubles situés dans la municipalité déjà desservis par un conteneur par les propriétaires desdits immeubles et sera imposé aux propriétaires desdits logements.
- ARTICLE 8.2 :** Un tarif annuel de **CENT HUIT DOLLARS (108,00 \$)** est fixé pour chaque industrie, commerce et institution (**ICI**) situé dans la municipalité et sera imposé aux propriétaires desdits ICI qui ne participaient pas déjà à la récupération.
- ARTICLE 8.3 :** Aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service de collecte sélective sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par ce service.

ARTICLE 9 TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2009-272

- ARTICLE 9.1 :** Pour pourvoir à soixante-dix-huit pour cent (78 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt 2009-272 pour l'année 2018, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité du Village de Lawrenceville, une taxe spéciale à un taux de **0,0322 \$ par 100,00 \$** d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur.
- ARTICLE 9.2 :** Pour pourvoir à onze pour cent (11 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt 2009-272 pour l'année 2018, un tarif annuel de **DIX DOLLARS ET TRENTE NEUF CENTS (10.43 \$)** est fixé pour chaque unité de logement desservi par le réseau d'eau potable et pour chaque unité qui pourrait constituer un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* raccordées au réseau d'eau potable, laquelle compensation sera perçue des propriétaires des immeubles où se trouvent lesdits logements et établissements d'entreprise.
- ARTICLE 9.3 :** Pour pourvoir à onze pour cent (11 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt 2009-272 pour l'année 2018, un tarif annuel de **TREIZE DOLLARS ET SEIZE CENTS (12.76 \$)** est fixé pour chaque unité de logement desservie par le réseau d'égout municipal et pour chaque unité qui pourrait constituer un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* raccordée au réseau d'égout municipal, laquelle compensation sera perçue des propriétaires des immeubles où se trouvent lesdits logements et établissements d'entreprise.
- ARTICLE 9.4 :** Aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service de la dette sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par ce service.

ARTICLE 10 TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2006-254

- ARTICLE 10.1 :** Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, tous les deniers provenant de l'exploitation dudit bâtiment industriel locatif, soustraction faite, des coûts d'administration qui s'y

rapportent, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 10 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., c. I-0.1).

ARTICLE 10.2 : Puisque les deniers provenant de l'exploitation dudit bâtiment industriel locatif sont suffisants pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il ne sera donc ni imposé ni prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 11 TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2018-317

ARTICLE 11.1 : Pour pourvoir à 6% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux d'aqueduc, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable présentement relié au réseau d'aqueduc municipal ou qui le sera à l'avenir, mais dans ce cas, à partir du moment où l'immeuble imposable sera relié au réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque branchements imposables dont il est le propriétaire;

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de branchements imposables relié au réseau d'aqueduc municipal dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 11.2 : Pour pourvoir à 22% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux d'égout, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable présentement relié au réseau d'égout municipal ou qui le sera à l'avenir, mais dans ce cas, à partir du moment où l'immeuble imposable sera relié au réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque branchements imposables dont il est le propriétaire;

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de branchements imposables relié au réseau d'aqueduc municipal dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 11.3 : Pour pourvoir à 72% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux de voirie, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est le propriétaire;

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de branchements imposables relié au réseau d'aqueduc municipal dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 12 PAIEMENT

Toutes ces taxes, tarifs et compensations seront, dans tous les cas, exigés du propriétaire des immeubles imposés sauf s'il est mentionné autrement dans le dans le présent règlement.

Ces taxes, tarifs et compensations doivent être payés en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total de ces taxes, tarifs et compensations est égal ou supérieur à 300,00 \$, ce montant peut être payé, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 32 DATES DES VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être effectué le deuxième versement. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être effectué le troisième versement. Les mêmes délais sont applicables aux taxations complémentaires émises.

ARTICLE 14 INTÉRÊTS ET VERSEMENTS EXIGIBLES

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Pour l'année 2021, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **15 %** à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 15 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de **20,00 \$** seront exigés de la part de tout propriétaire qui aurait payé par un chèque qui serait refusé par son institution financière.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Derek Grilli
Maire

François Paquette
Directeur général

Avis de motion : 1er décembre 2020
Présentation : 1er décembre 2020
Adoption : 12 janvier 2021
Publication : 13 janvier 2021

8. RÈGLEMENT REVITALISATION 2021-333

2021-01-07

RÈGLEMENT 2021-333
ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION
DANS LA MUNICIPALITÉ DE LAWRENCEVILLE

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), d'adopter un programme de revitalisation sur son territoire afin de favoriser la construction et la rénovation ;

ATTENDU QUE le conseil peut dans le cadre d'un tel programme de revitalisation décréter que la Municipalité accorde une aide financière, y compris l'octroi de crédits de taxes, aux conditions et dans les zones qu'elle délimite parmi celles identifiées dans le règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25% de terrains non-bâti ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite encourager l'embellissement du cadre bâti de la municipalité ;

ATTENDU QUE le comité consultatif en urbanisme a recommandé à l'unanimité l'adoption d'un programme de revitalisation lors de la séance du 29 septembre 2020 ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné et le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 1^{er} décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE Valérie Fontaine-Martin, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER Claude Jeanson, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QU'il soit statué comme suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Programme de revitalisation

Le programme de revitalisation, au sens de l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est accessible pour tout le territoire de la Municipalité de Lawrenceville.

Article 3 Définition

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« Bâtiment COMMERCIAL » : désigne un bâtiment dont l'usage principal est commercial ;

« Exercice financier » : désigne la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année ;

« Modification du rôle » : désigne une modification au rôle d'évaluation foncière pour refléter l'augmentation de la valeur de l'immeuble résultant des travaux de construction, de rénovation ou d'amélioration ;

« Habitation bifamiliale » : Bâtiment comprenant deux logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun ;

« Habitation jumelée » : Habitation ayant un mur mitoyen avec une seule autre habitation ;

« Habitation multifamiliale » : Bâtiment comprenant trois logements ou plus, généralement répartis sur plus d'un étage et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor commun ;

« Habitation unifamiliale » : Bâtiment comprenant un seul logement;

« Taxes foncières » : désignent toutes taxes imposées à l'égard d'un immeuble par la municipalité indépendamment de l'usage qui en est fait, à l'exception des taxes dites d'améliorations locales, des taxes spéciales (dont la taxe prélevée en vertu de l'article 4 du Règlement numéro 558 de la Ville de Valcourt), des tarifications et des services tels qu'aqueduc, égout et des collectes des ordures ménagères et collectives.

Article 4 Délimitation du secteur de revitalisation

Le territoire couvert par le programme de revitalisation est composé de toutes les zones de la municipalité de Lawrenceville.

Article 5 Catégories

Pour les fins d'application du programme de revitalisation, le conseil détermine les catégories suivantes d'immeuble :

Catégorie 1 : Est compris dans cette catégorie, tout immeuble comprenant un bâtiment existant de type habitation unifamiliale isolée, bifamiliale, multifamiliale ou jumelée et répondant aux conditions d'admissibilité du programme.

Catégorie 2 : Est compris dans cette catégorie, tout immeuble comprenant un bâtiment de type commercial et répondant aux conditions d'admissibilité du programme.

Article 6 Aide financière - crédit de taxes foncières

La municipalité accorde au propriétaire d'immeuble de catégorie 1 ou de catégorie 2 une aide financière sous forme de crédit de taxes foncières ayant pour objet de favoriser la rénovation et / ou l'amélioration architectural de bâtiment existant.

Article 7 Montants de l'aide financière sous forme de crédit de taxes

Les montants de l'aide financière visée à l'article 6 englobe le montant des taxes applicable sur l'évaluation des travaux de rénovations ou d'amélioration. Le crédit de taxes est effectif à la fin des travaux, au moment où ils sont évalués. Ce crédit correspond au montant de taxes foncières exigé à l'égard de l'immeuble pour les travaux d'amélioration architecturale et de rénovation. Si cette période de douze mois chevauche deux exercices financiers, ce crédit est calculé, pour chacun desdits exercices financiers, proportionnellement au nombre de mois compris dans chacun des exercices financiers.

Article 8 Conditions d'admissibilité

Est admissible au programme de revitalisation décrété par le présent règlement, le propriétaire d'un immeuble de la catégorie 1 ou de la catégorie 2 lorsque les critères suivants sont rencontrés :

- a) les travaux visés par le permis de construction doivent être terminés au plus tard 6 mois après l'émission dudit permis ;
- b) les travaux doivent être exécutés conformément aux règlements d'urbanisme de la Municipalité,
- c) les travaux doivent être réalisés sur un immeuble déjà construit ;
- d) l'usage de l'immeuble bénéficiant du programme de revitalisation doit être conforme au règlement de zonage de la Municipalité ;
- f) toutes les taxes municipales imposées sur l'immeuble bénéficiant du programme de revitalisation pour tout exercice financier précédent celui au cours duquel le crédit de taxes est accordé, ainsi que toute somme due à la Municipalité par le propriétaire de cet immeuble, doivent être acquittées avant que le crédit de taxes ne puisse être accordé ;
- g) le crédit de taxes foncière ne peut porter que sur les travaux de construction d'un bâtiment existant correspondant à l'une des catégories d'immeubles admissibles.

Article 9 Entrée en vigueur du programme

Le programme de revitalisation décrété par le présent règlement prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 10 Changement de propriétaire

Le crédit de taxes foncières continue de s'appliquer pendant tout le reste de la période visée aux articles 6, 7 et 8 même s'il y a changement de propriétaire.

Article 11 Rôle d'évaluation

L'augmentation ou la diminution de la valeur de l'immeuble lors du dépôt d'un rôle d'évaluation subséquent à la modification du rôle ou l'augmentation de la valeur de l'immeuble lors de toute autre modification du rôle n'a aucun effet sur le crédit de taxes foncières visé au présent règlement.

Article 12 Officier responsable

Le trésorier de la Municipalité accorde le crédit de taxes foncières si toutes les conditions visées aux articles 5, 6, 7 et 8 sont satisfaites. Le trésorier de la Municipalité avec le support des autres services concernés, est par ailleurs chargé de l'application du présent règlement.

Article 13 Application de l'aide financière

Le crédit de taxes foncières est imputé directement au compte de taxes foncières dont il est l'objet pour l'exercice financier visé.

Article 14 Contestation de la modification au rôle d'évaluation

Lorsque l'augmentation de la valeur de l'immeuble résultant des travaux est contestée, le crédit de taxes est différé jusqu'au moment où une décision finale est rendue sur cette contestation. Le trésorier de la Municipalité rembourse au propriétaire inscrit au rôle d'évaluation au moment où la décision finale est rendue, les taxes qui n'auraient pas été payées si le crédit avait été appliqué, avec intérêt au taux en vigueur applicable sur les arrérages de taxes municipales pour chaque exercice financier où le crédit n'a pas été appliqué.

Article 15 Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée par la résolution 2020-01-07.

COPIE CONFORME SIGNÉE À VALCOURT, CE JOUR DU MOIS DE DE L'AN DEUX
MIL VINGT.

Derek Grille, Maire

François Paquette, directeur général

9. OFFRE DE SERVICE AQUATECH

2021-01-08

Attendu que la gestion des eaux usées requiert la supervision d'un responsable accrédité depuis 2017;

Attendu que les démarches de la municipalité de partager une ressources avec les municipalités voisines se sont avérées négatives;

Attendu que la municipalité a demandé une offre de service à la firme Aquatech pour la gestion des eaux usées;

Attendu que la municipalité doit également confier la gestion de l'eau potable à une firme accréditée;

Attendu qu'une offre de service a été reçue d'Aquatech pour un contrat d'un an de service incluant la gestion des eaux usées et de l'eau potable ainsi que toutes les analyses de laboratoire, pour un montant de 19 980\$ par année;

Il est proposé par le conseiller Éric Bossé,
Appuyé par la conseillère Valérie Fontaine-Martin,

Que la municipalité retienne les services d'Aquatech pour la gestion des eaux usées, et de l'eau potable pour une période d'un an, pour un montant de 19 980\$ par année, incluant les frais d'analyse;

Que le maire, M. Derek Grilli, ou le directeur général, M. François Paquette, soient autorisé à signer les documents relatifs à ce contrat.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

10. MAISON DES JEUNES

2021-01-09

Attendu la demande d'aide reçu de la Maison des Jeunes l'Initiative de Valcourt de 150\$ par jeune fréquentant la Maison des Jeunes, soit 750\$ pour 5 jeunes;

Il est proposé par le conseiller Dany Chapdelaine,
Appuyé par le conseiller Éric Bossé,

Qu'une aide de 750\$ soit accordée à la Maison de Jeunes en réponse à leur demande.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

11. BANQUE D'HEURES THUNDRA

2021-01-10

Attendu que la municipalité souhaite le soutien technique de Thundra Multimédia pour l'entretien de son site Internet;

Attendu l'offre de service proposée par Thundra Multimédia;

Il est proposé par le conseiller Dany Chapdelaine,
Appuyé par la conseillère Valérie Fontaine-Martin,

Que la Municipalité retienne les services de Thundra Multimédia pour une banque de 10 heures à 75\$ de l'heure.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

12. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE

Il n'y a pas de question de l'assemblée.

13. AFFAIRES NOUVELLES

13.1

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

2021-01-11

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par la conseillère Valérie Fontaine-Martin, à 18h35, que la présente séance soit levée.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

Derek Grilli, maire

François Paquette, directeur général